



## **Convention logistique**

pour la fourniture de fixations mécaniques

### **1 / Objet**

Le présent document définit les modalités des engagements "logistique" du Fournisseur quant aux produits commercialisés par ses soins et il représente la base des usages professionnels pour les produits de fixation mécanique, en ce qui concerne le traitement des questions de logistique.

Il a été établi en complément des "Conditions générales professionnelles pour la fourniture de fixations mécaniques" (**ci-après « CGP »**) et il se réfère aux règles de l'art de la profession en ce qui concerne la qualité (cf. Convention Qualité) et la logistique pour les produits de fixation, disponible auprès de l'AFFIX.

Compte tenu des spécificités du présent document, ces modalités s'appliquent quand bien même les CGP ne s'appliqueraient pas. La Convention Logistique est un document autonome qui complète les CGP.

### **2 / Définitions**

- Programme Prévisionnel : expression des besoins de la commande ouverte
- Programme Ferme : affermissement des programmes prévisionnels (expression des besoins fermes de la commande ouverte)
- Commande Ouverte : document dans lequel le Client ne prend aucun engagement ferme sur la quantité et sur l'échéancier, et qui fait l'objet d'appels de livraisons
- Commande : commande précisant de manière ferme les quantités, prix et délai

- Non-conformité logistique : écart avéré par rapport aux modalités logistiques convenues

### **3 / Base de l'engagement logistique**

L'engagement logistique du Fournisseur est défini par son offre comprenant des conditions logistiques et notamment l'Incoterm, conforme aux CGP, à la Convention Qualité et à la présente Convention Logistique.

Compte tenu de la multiplicité des clients avec un nombre important de sites à livrer, la présente Convention sera, dans tous les cas, le cadre de référence en matière d'engagement logistique du Fournisseur, incluant les modalités de transport négociées.

Les dérogations doivent toujours être réalisées par accord exprès et écrit.

En tout état de cause, il n'y aura pas d'acceptation tacite d'une proposition du Client quant aux modalités logistiques.

Ont la qualité de documents contractuels uniquement la présente Convention et les documents auxquels elle fait référence.

### **4 / Formes de la transmission des commandes**

Sous réserve de validation préalable du Fournisseur, la transmission des commandes doit s'effectuer par le Client sous forme :

- EDI
- Courriels
- Fax
- Courrier.

## Le Client doit s'assurer de la bonne réception de la commande.

En raison de la multiplicité des clients, le Fournisseur n'a pas l'obligation de consulter les portails et autres outils informatifs afin de prendre en compte les commandes et leurs évolutions.

## **5 / Expression des besoins**

### **5.1 – Programme Prévisionnel et Affermissement**

Les Programmes Prévisionnels de commandes sont reçus sur une base hebdomadaire par le Fournisseur et sont exprimés sur une période de trois mois minimum.

Le Client devra s'assurer que l'expression de ses besoins est en phase avec la capacité de fabrication et de fourniture du Fournisseur et devra, le cas échéant assurer la réservation du moyen de transport, selon l'Incoterm convenu.

Pour ces raisons, les Programmes Prévisionnels devront être affermis par le Client et reçus par le Fournisseur au plus tard deux semaines calendaires avant la date d'expédition. Les modalités de passation des commandes sont définies dans les CGP.

Néanmoins, si le Fournisseur l'estime possible, ce délai pourra être réduit et devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit. En tout état de cause, à défaut d'affermissement par le Client, il est expressément convenu que le Fournisseur n'a aucune obligation de relance ou d'avertissement du Client ; en conséquence le Fournisseur ne pourra en aucune sorte assumer une quelconque responsabilité à cet égard.

Les quatre premières semaines des Programmes Prévisionnels, à défaut de modifications dûment reçues par le Fournisseur selon les conditions des présentes, sont considérées par le Fournisseur comme des engagements, ce que le Client reconnaît et accepte. Néanmoins, dans un souci de flexibilité, une variation de (+) ou (-) 20% au regard

desdites commandes prévisionnelles sera acceptée par le Fournisseur sans conséquence financière à l'égard du Client. A contrario, dès lors que les quantités au regard desdites commandes prévisionnelles varieraient sur la période de (+) ou (-) 20%, le Fournisseur ne sera pas engagé sur l'exécution des quantités excédant les (+) ou (-) 20% de variation tolérée.

De manière complémentaire, toute modification incluant notamment (i) des décalages, (ii) des annulations, (iii) des besoins ponctuels complémentaires au regard desdites échéances devra faire l'objet d'une acceptation préalable et écrite du Fournisseur.

Toute réduction ou augmentation significative et durable des commandes par rapport au prévisionnel doit faire l'objet d'une information de la part du Client.

En tout état de cause, le Client, dans le cadre de ses commandes, doit prendre en compte le délai de fabrication qui est de plusieurs semaines.

### **5.2 - Minimum de Commande et fin de vie**

Toute modification, inexécution ou suspension du contrat ne permettant pas l'écoulement des stocks dans les conditions prévues au contrat entraînera une renégociation des conditions économiques initiales permettant notamment l'indemnisation du Fournisseur.

#### Minimum de commande

La quantité minimale de la commande du Client doit correspondre au minimum de livraison indiqué dans l'offre du fournisseur arrondi à l'unité de conditionnement (UC) sauf accord dérogatoire pour un conditionnement spécifique.

Conformément aux CGP et à la Convention Qualité, toute modification du contrat de nature à impacter les conditions logistiques, notamment le lieu de livraison, la matière spécifique,... doit faire l'objet de l'acceptation expresse du Fournisseur.

#### Taille du lot de fabrication

Toute commande devra respecter la taille du lot spécifiée dans l'offre.

### Réduction des besoins et fin de vie

Tout arrêt, réduction significative de commande ou fin de vie doit faire l'objet d'un préavis minimum exprès, explicite écrit de 6 six mois calendaires.

A défaut, il indemniser le Fournisseur des préjudices subis et notamment des dépenses que de dernier aura engagées.

L'extinction des besoins du Client doit impérativement respecter la taille du lot ou délai d'approvisionnement du lot et toutes conséquences des déviations à cet égard seront assumées par le Client.

En tout état de cause, toute modification du produit n'étant pas du fait du fournisseur donnera lieu à une indemnisation du Fournisseur même en cas d'observation d'un préavis.

Extinction des besoins : en cas de non-demande ou d'absence de demande significative pendant un an de la part du Client, le Fournisseur sera en droit de considérer que la Commande Ouverte est terminée.

### **6 / Emballage**

L'emballage est spécifié dans l'offre.

Tout produit est livré dans l'emballage de format standard du Fournisseur.

Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des produits sous réserve que le Client ait informé par écrit le Fournisseur de cette réglementation avant remise de son offre.

Dans le cas d'un appel de livraison de produits hétérogènes, le Client devra veiller à commander une quantité suffisante de produits d'un conditionnement de mêmes dimensions afin d'assurer une couche de palette homogène pour assurer le transport et un emballage sécurisé.

### **7 - Etiquetage**

L'étiquetage sera réalisé selon les normes en vigueur à la date de l'émission de l'offre. Toute autre demande doit faire l'objet d'un accord exprès du Fournisseur. Toute non conformité à cet égard sera prise en compte conformément à l'Article 7 de la Convention Qualité.

### **8 - Livraison – Transport**

Les modalités de livraisons sont définies dans l'offre avec mention des Incoterms applicables. Si le client est responsable du transport il s'engage à ce que le transporteur respecte le règlement intérieur du fournisseur ainsi que la législation en vigueur. Le client s'engage également à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne expédition de la marchandise ; notamment il veillera à ce que le transporteur détienne le bon d'enlèvement qui identifie la marchandise à enlever, les coordonnées du client et du destinataire.

Le fournisseur mettra à disposition du transporteur un bon de livraison et une lettre de voiture à l'exclusion de toute documentation logistique.

Toutes les autres modalités sont définies à l'Article 7 des CGP et l'article 6 de la Convention Qualité mises à disposition.

Sauf avis contraire du fournisseur les palettes ne sont pas gerbables.

En cas de vente arrivée au lieu convenu, le droit applicable est celui du moyen de transport considéré (routier, fluvial...).

Compte tenu des variations inhérentes au produit lui-même et des tolérances techniques relatives aux moyens de comptage, de mesure et/ou de pesage, le nombre de produits placés à l'intérieur de chaque unité de conditionnement (UC) peut varier en plus ou moins par rapport à la quantité nominale prévue.

En conséquence, la variation des quantités de (+) ou (-) 5 % par rapport à l'unité de conditionnement (UC) est un usage de la profession. Dès lors, malgré de telles variations, le fournisseur sera considéré comme ayant satisfait à ses obligations liées à l'exécution de la commande et donc à ce titre, aucune réclamation ne sera acceptée.

### **9 - Délai de mise à disposition.**

Le Client devra veiller à passer des commandes afin de prendre en compte le délai de préparation et d'expédition. Le délai de mise à disposition prend en compte les modalités de l'offre.

Toute dérogation au délai de mise à disposition indiqué sur l'accusé de réception de la commande devra faire l'objet d'une

demande au Fournisseur qui devra donner son accord exprès.

En cas de mise à disposition de pièces dans les locaux du Fournisseur, le Client, au delà d'un délai de 48 heures calendaires, pourra faire l'objet d'une facturation de frais d'immobilisation et de stockage.

## **10 - Stock de Sécurité**

Par principe le Fournisseur ne constitue pas de Stock de Sécurité, sauf accord exprès des Parties

Fin de vie : les modalités de gestion du stock restant seront spécifiées par accord entre les Parties.

Les Parties négocieront des modalités financières et logistiques appropriées.

Pour éviter toute rupture dans sa chaîne logistique pouvant conduire à un arrêt de chaîne, il incombe au Client d'apprécier l'opportunité de la constitution par ses soins d'un stock de sécurité pertinent.

## **11 - Conditions de stockage**

- Les conditions de stockage seront réalisées selon les modalités de la Convention Qualité. En outre, le Client doit respecter la gestion de stocks en FIFO

Le Client doit également respecter les éventuelles préconisations spécifiques au produit telles que:

- les conditions et la durée de stockage maximale avant utilisation,
- les conditions de manutention et d'emploi par le Client

## **12 - Coûts et conséquences de la Non-conformité Logistique**

Les conditions de livraison, de transport et réception des produits sont soumis à l'article 6 de la Convention Qualité et l'article 7 des CGP.

En cas d'accident, d'avaries ou de retard en cours de transport, la responsabilité du Fournisseur est limitée à celle du commissionnaire / transporteur substitué en fonction des Incoterms sous réserve que le destinataire respecte le droit des transports en formulant, (selon le droit français) notamment ses réserves dans les formes légales et confirmées par lettre recommandée avec AR dans les trois jours suivant la livraison, avec en outre avis au fournisseur.

En outre, pour toute cause de non-conformité Logistique avérée, la responsabilité du Fournisseur est limitée à ses conséquences directes immédiates et exclusives.

En aucune circonstance, le Fournisseur n'est tenu d'indemniser :

- les frais administratifs, les coûts de manutention,
- les conséquences de la non-conformité Logistique sur des produits déjà montés,
- les dommages indirects ou immatériels tels que notamment : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner...

Dans le cas où des indemnités ont été convenues, le Fournisseur est en droit de demander au Client de présenter les justificatifs détaillés pour les sommes réclamées.

De plus ces indemnités ont la valeur d'indemnisation libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

Le Client s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, de facturer au Fournisseur toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité.

*Document déposé au Bureau des expertises et des Usages professionnels du Tribunal de commerce de Paris sous le N° 2010014645*

L'AFFIX est membre de la

